

Arrêt

n° 238 169 du 8 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être née le [...] 2001 à Matoto, dans le quartier de l'aéroport à Conakry en Guinée et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique malinké, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative.

Votre mère Adama [D.] est décédée en 2015 et votre père Mamadou [C.] s'est remarié avec Fatoumata [K.], que vous appelez votre marâtre. Vous déclarez avoir un frère Sorry [C.] de 11 ans, une soeur Gnama [C.] de 6 ans et un demi-frère Thierno [C.] de 20 ans, qui est le fils de votre marâtre.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Après le décès de votre mère, votre père et votre marâtre vous annoncent qu'ils vont vous marier de force à un homme, Diallo [H.]. Lorsqu'ils vous l'apprennent, ils vous déscolarisent immédiatement et vous obligent à vendre de l'eau et des oranges aux passagers de l'aéroport.

Le lendemain, alors que vous rentrez à la maison avec la marchandise non vendue, votre marâtre vous gifle et renverse de l'eau chaude présente dans son verre sur votre bras. Forcée de retourner à vos tâches de commerce dès le lendemain matin, le soir venu, vous apprenez par votre père et votre marâtre qu'ils ont choisi la date de votre mariage : le 25 décembre 2016. Jusqu'au jour de votre mariage, vous continuez à vaquer à vos tâches de commerce. Vous déclarez également qu'il arrivait que votre père vous frappe lorsque vous ne mettiez pas le voile.

Le jour de votre mariage a débuté par une cérémonie chez vos parents où l'on vous a attaché un pagne blanc et un voile blanc. Ensuite, vous avez été unie par les liens du mariage à votre mari dans une mosquée. Après la célébration religieuse, on vous a conduite dans la famille de votre mari, à Bambeto. Arrivée-là, vous avez été emmenée dans une chambre où votre mari vous a violée car vous refusiez d'avoir un rapport sexuel avec lui. Le lendemain, vous avez été conduite chez votre mari où vous avez rencontré son autre femme, Hadja, avec qui il a deux enfants : Mariam et Mustafa. Votre mari vous consacrait trois jours et puis partageait trois jours avec son autre épouse.

Vous déclarez être restée environ deux semaines chez votre mari. Après, vous avez pris la fuite chez votre père pour dénoncer ce mariage auquel il vous a forcé. Ce dernier vous a répondu qu'il s'agissait de la coutume et que vous deviez retourner auprès de votre mari. Voyant votre insistance à ne pas y retourner, il s'est énervé et vous a giflée. C'est à ce moment-là que vous avez pris la fuite chez votre oncle maternel Thierno Oumar [D.], qui habite à Wanindra, dans la cité de Conakry. Vous êtes restée cachée un moment chez votre oncle. Un jour, votre père a débarqué pour voir si vous n'étiez pas là. Il criait et a proféré des menaces à l'encontre de toute personne qui vous cacherait. Votre oncle maternel a ensuite pris la décision de vous emmener chez son ami Doumbouya où vous êtes également restée cachée pendant une période.

Un jour, votre oncle est arrivé et vous a conduite à l'aéroport. Vous avez pris l'avion avec son ami Doumbouya jusqu'en Espagne. Arrivés là, il vous a montré un endroit où vous pouviez vous faire arrêter par les policiers. Ils vous ont placée dans un centre d'accueil avec d'autres réfugiés. Vous avez rencontré une autre Guinéenne qui vous a aidé à arriver en Belgique, le 14 septembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi psychothérapeutique évoquant votre profil vulnérable en raison de votre état de santé mental fragilisé dû à des événements traumatiques vécus en Guinée.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions. Il vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses. Votre vulnérabilité attestée par ce rapport a par ailleurs été prise en compte dans l'analyse de votre dossier.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers votre père, Mamadou [C.], qui menace de vous tuer en cas de retour en Guinée car vous avez fui un mariage forcé et, de ce fait, vous n'avez pas respecté la coutume. Vous craignez votre marâtre pour les mêmes raisons (Entretien personnel du 27 novembre 2019 (EP), pp.17 et 38).

Pour commencer, il convient cependant de relever que plusieurs aspects de votre profil ne permettent pas de penser que vous étiez dépourvue de ressources en termes de soutien mais également sur le plan personnel, comme vous l'avez prétendu. En effet, vous avancez que le mariage forcé fait partie des traditions de votre famille mais lorsqu'on vous demande si vous avez connaissance d'autres mariages forcés, vous répondez que non (EP, p.27). Vous êtes une jeune femme de la ville, habitez le quartier de l'aéroport à Conakry (EP, p.11), avez toujours eu une activité sportive, le football, jusqu'au décès de votre mère (EP, p.13) et avez fréquenté des amis (EP, p.24). Questionnée sur le fait d'avoir effectué un travail en Guinée, vous répondez que non (EP, p.13). Cependant, l'activité de commerce qu'on vous a forcée à faire vous permettait de rencontrer des gens et de vendre la marchandise contre de l'argent. Lorsqu'on vous pose la question de savoir si vous savez compter, vous répondez que non (EP, p.22). Après plusieurs questions, vous déclarez pourtant savoir ce que la personne vous rend comme argent et ce que la marchandise vaut (EP, p.23). De plus, vous déclarez spontanément durant l'entretien que louer une voiture pour aller chez votre oncle à Wanindra depuis l'aéroport coûte 7500 francs. Vous dites avoir pris le minibus pour vous rendre chez lui et avoir payé 1000 francs (EP, p.25). Votre profil démontre ainsi dans votre chef une certaine indépendance et débrouillardise dont vous n'avez pas voulu spontanément rendre compte pendant l'entretien personnel.

Par ailleurs, les circonstances du décès de votre mère restent floues, vous n'avez pas été capable d'expliquer clairement la cause du décès. Après plusieurs insistances de l'officier de protection, vous avez dit que votre mère avait le corps chaud et que sa température n'était pas stable (EP, p.21). À la question de savoir si elle a été à l'hôpital, vous répondez que non et qu'elle a seulement pris des comprimés comme traitement (EP, p.21). Vous n'avez pas su m'expliquer pour quelles raisons votre mère n'a pas été hospitalisée alors qu'elle était mourante et cela, bien que vous ayez personnellement été hospitalisée pour une opération de l'appendicite quand votre mère était encore vivante (EP, pp.23 et 37). Pour rappel, votre mère est décédée en 2015, vous aviez 15 ans (EP, pp.5 et 26) et durant tout l'entretien vous parlez de votre mère comme la personne qui comptait le plus à vos yeux et en présence de laquelle tous ces événements allégués n'auraient pas eu lieu (EP, pp.8 et 12). Après la mort de votre mère, votre père se serait remarié avec votre marâtre (EP, p.12). Vous avez eu des propos contradictoires concernant l'arrivée de votre marâtre dans votre vie et celle de vos parents. Tout d'abord, vous avez soutenu que votre père avait une fois frappé votre mère mais qu'il s'entendait bien avec sa deuxième femme et qu'après le décès de votre mère, il aurait continué à vivre avec votre marâtre. De plus, vous avez également avancé qu'en présence de votre mère, votre marâtre ne disait rien mais qu'elle s'est mariée avec votre père une fois que votre mère est décédée. Ensuite, lorsqu'on vous demande si vous appréciez votre marâtre avant le décès de votre mère, vous répondez que votre marâtre n'était pas présente (EP, p.12). Plus tard dans l'entretien, lorsqu'on vous demande si votre père connaissait votre marâtre avant le décès de votre mère, vous répondez qu'ils avaient des liens familiaux, donc oui, mais que votre mère ne la connaissait pas (EP, p.21).

Partant, vos déclarations vagues et contradictoires sur les circonstances du décès de votre mère et l'arrivée de votre marâtre dans votre famille affectent considérablement la crédibilité de ces éléments. Ce constat est d'autant plus significatif qu'il s'agit pourtant des éléments qui se trouvent à l'origine de la décision de mariage vous concernant.

Concernant votre mariage forcé, le contexte que vous présentez n'est pas crédible.

Tout d'abord, l'annonce du mariage comme vous l'avez décrite ne permet pas de rendre compte de la réalité du mariage forcé. Bien que vous évoquiez le jour où on vous annonce que vous serez mariée de force à un homme et qu'il ne faut pas retarder les choses, raison pour laquelle on vous retire immédiatement du système scolaire et on vous oblige à vendre des oranges et de l'eau à l'aéroport (EP, p.18), vous êtes incapable de donner une explication concernant la raison pour laquelle votre père a choisi cet homme (EP, p.27). Vous ne savez même pas si votre père le connaissait. Vous ne savez pas non plus pour quelles raisons il y avait urgence à vous marier (EP, p.30). Interrogée sur les motivations

de votre mari à vous épouser, vous répondez que vous ne savez pas mais que ce serait certainement à cause de l'âge avancé de sa première épouse (EP, p.27). Vous n'avez pas non plus cherché à obtenir des informations sur lui et n'en avez parlé à personne de ce mariage car vous aviez honte (EP, pp.26 et 27). La seule personne qui était au courant de ce mariage, car votre père le lui a annoncé, le lendemain après vous l'avoir annoncé à vous, c'est votre oncle maternel Thierno Oumar [D.] (EP, p.10). Sachant qu'il était au courant et qu'il était votre soutien depuis toujours (EP, p.21), vous déclarez d'abord qu'il était chez lui à Wanindra lors de cette annonce (EP, p.10), avant de dire qu'il était en voyage sans savoir où exactement (EP, p.26). Questionnée sur la possibilité de le contacter par téléphone, vous répondez que vous n'avez pas osé utiliser celui de vos parents (EP,p.29). Interrogée sur la possibilité d'aller à son domicile et solliciter sa femme, vous répondez qu'elle n'aurait pas pu vous aider (EP, p.30). Aussi, lorsqu'on vous demande si vous avez pensé vous adresser à d'autres personnes ou à des associations, vous vous contentez de répondre que vous étiez très jeune lors de ce mariage et que vous ne saviez pas vers qui vous tourner (EP, p.29). Enfin, le CGRA relève que malgré votre jeune âge lors de votre mariage, environ 15-16 ans, et malgré votre niveau d'instruction assez faible, vous travailliez à l'aéroport pour vendre des oranges et de l'eau. L'aéroport est un lieu où circulent des centaines de passagers par jour et où trouver une personne vers qui vous tourner, autre que votre oncle, si ce dernier était inaccessible, aurait même pu être envisageable.

Concernant les préparatifs du mariage, les jours qui ont précédé la date du mariage, vous n'avez rien entendu comme discussion entre votre père et votre marâtre, vous n'avez absolument rien vu alors que vous viviez dans la même maison et que la cérémonie du mariage débutait chez vous, dans le domicile familial. Questionnée à ce sujet, vous répondez que tout ce que vous avez entendu, c'est ce qu'ils vous ont dit lors de l'annonce du mariage (EP, p.28).

Ainsi, vous faites le récit détaillé de votre cérémonie de mariage à plusieurs reprises et de manière quasiment identique (EP, pp.7, 18 et 30). Relevons cependant que ces coutumes décrites permettent tout au plus d'attester de votre connaissance de cérémonies de mariage en Guinée mais ne permettent pas d'attester que vous auriez été mariée dans les conditions évoquées. De plus, les différents lieux où la cérémonie du mariage a pris place restent flous. En début d'entretien, vous avancez que le mariage a d'abord eu lieu chez vous, dans le quartier de l'aéroport (EP, p.6). Ensuite, on vous a emmenée dans la famille de votre mari à Bambeto. Lorsqu'on vous a donné la possibilité d'expliquer en détails vos craintes en cas de retour dans votre pays, vous avez détaillé le programme de la journée du mariage sans plus jamais y inclure votre domicile familial et en évoquant seulement une célébration à la mosquée (EP, p.18). Lorsqu'on vous a posé la question de qui était présent chez vous, le matin de votre mariage, vous répondez qu'il n'y avait que la famille de votre mari. Après confrontation, vous avez finalement répondu votre père, votre marâtre, votre frère et votre soeur, la famille de votre mari étant à Bambeto (EP, p.31).

Par ailleurs, vous n'arrivez pas à décrire spontanément votre mari, et la période de deux semaines durant laquelle vous avez vécu avec lui et son autre femme. Lorsqu'on vous demande une description de votre mari, vous répondez d'abord que vous ne savez rien de lui à part qu'il venait dans votre chambre pour obtenir un rapport sexuel avec vous (EP, p.32). Lorsqu'on vous demande si vous aviez pu observer d'autres choses, vous répondez qu'il partait le matin et revenait le soir. Questionnée sur les sujets de discussions que vous auriez pu avoir, vous répondez que vous ne lui laissiez pas l'occasion de s'exprimer et donc que vous ne savez pas ce dont il voulait vous parler (EP, p.32). Néanmoins, vous déclarez que cet homme était au courant que vous étiez opposée au mariage et qu'il vous écoutait au sujet de cette opposition (EP, pp.33 et 34). Ensuite, vous restez très vague et de nombreuses questions plus précises sont nécessaires pour vous faire dire que physiquement, il est de teint noir et qu'il a l'air d'un jeune. Avant que vous rajoutiez après insistance de l'officier de protection, qu'il est costaud, s'habille en jeans mais aime porter le pagne africain (EP ,p.35). Enfin, à plusieurs reprises, vous donnez l'âge de votre mari, 42 ans (EP, pp.7 et 27), alors que dans la déclaration de l'Office des étrangers, vous mentionnez 51 ans. Concernant la vie commune pendant cette période, vous vous limitez à répéter que votre mari passait trois jours avec sa première épouse et trois jours avec vous (EP, pp.18 et 31). Encore une fois, vous ne donnez aucun détail de manière spontanée permettant de rendre compte des circonstances dans lesquelles vous avez vécu votre vie conjugale.

Ces éléments relatifs au mariage forcé ne permettent pas de rendre compte qu'il a vraiment pu avoir lieu car vos propos sont restés beaucoup trop vagues, confus et répétitifs. Par conséquent, les violences sexuelles que vous auriez subies dans le cadre de votre mariage ne peuvent donc pas non plus être considérées comme crédibles.

Au surplus, notons que vous déclarez avoir pris la fuite à pied chez votre père après deux semaines de vie commune avec votre mari. Celui-ci vous aurait giflée et vous aurait dit de partir (EP, p.34). A ce moment-là, vous êtes partie chez votre oncle maternel en minibus (EP, p.25). Vous y êtes restée un moment jusqu'à ce que votre père vienne vous rechercher et menacer la personne qui vous détiendrait. Après cet épisode-là, votre oncle maternel vous a emmenée chez son ami où vous êtes également restée pendant une période. Durant tout l'entretien, vous n'avez jamais su vous situer dans le temps. Questionnée sur le temps que vous êtes restée chez votre oncle et chez son ami, vous avez répondu que vous ne saviez pas à deux reprises (EP, pp.12, 24 et 25). Lorsqu'on vous a demandé ce que vous aviez fait pendant la période à partir de laquelle vous avez pris la fuite chez votre oncle jusqu'à votre arrivée en Belgique, période qui a tout de même duré 1 an et 9 mois, vous avez répondu être restée cachée et avoir été au marché avec la femme de l'ami de votre oncle (EP, pp.24 et 25).

L'impossibilité que vous avez à ne pas pouvoir vous situer précisément dans le temps peut être due en partie à des événements traumatiques vécus en Guinée, comme l'a d'ailleurs suggéré votre personne de confiance (EP, p.39), mais ils ne peuvent expliquer l'impossibilité de donner une estimation de temps. Surtout que lorsqu'on vous donne la possibilité d'expliquer les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays, vous utilisez à maintes reprises des indications de temps (EP, pp. 17 et 18). En outre, la période durant laquelle vous êtes restée chez votre mari, vous avez su l'estimer à deux semaines (EP, pp.8 et 12). Vous avez également donné la date précise de votre mariage (EP, pp.10, 18 et 36), c'est d'ailleurs la seule date précise que vous avez su donner durant tout l'entretien personnel. Par conséquent, vos propos relatifs à votre fuite sont également restés beaucoup trop vagues et inconsistants.

Pour toutes ces raisons, le mariage forcé dont vous invoquez avoir été victime ne peut en aucun cas être considéré comme suffisamment établi. Partant, la crédibilité de la crainte que vous exprimez à l'égard de votre père et de votre marâtre est fondamentalement remise en cause.

Lors de votre entretien personnel, vous avez également mentionné des violences domestiques de la part de votre père et de votre marâtre au sujet desquelles vous avez dès lors été encouragée à vous exprimer. Vous déclarez ainsi que votre père vous a giflée lorsque vous avez pris la fuite de chez votre mari (EP, pp.34 et 35). Il vous frappait également lorsque vous ne mettiez pas le voile ou lorsque vous ne faisiez pas votre prière (EP, p.35). Votre marâtre vous frappait lorsque vous n'arriviez pas à revendre la marchandise du commerce d'oranges et d'eau. Elle vous a également versé de l'eau chaude sur le bras pour ces mêmes raisons (EP, pp.9, 17, et 36). Pourtant, en début d'entretien, questionnée sur votre habillement quand vous quittez la maison et la réaction de vos parents de vous voir sans le voile, vous aviez déclaré que votre marâtre vous frappait. Lorsqu'on vous a demandé si votre père s'opposait à elle, vous avez répondu qu'il n'osait pas intervenir et qu'il obéissait à tout ce qu'elle disait (EP, p.5). Vous n'avez pas mentionné que votre père vous frappait également. De plus, lorsqu'on vous demande d'expliquer en détails les moments où vous avez été victime de la violence de votre père et de votre marâtre, vous vous répétez et reprenez à l'identique les propos déjà évoqués, lesquels se situent en outre dans un contexte dont la réalité est contestée ci-dessus (EP, pp.17, 18 et 35, 36). Les violences domestiques alléguées manquent dès lors de crédibilité.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, en ce qui concerne votre attestation de suivi psychothérapeutique, datée du 20 novembre 2019 et émanant de Madame Tournay, psychothérapeute du centre Exil, celle-ci met en avant votre vulnérabilité, un vécu traumatique entraînant chez vous des reviviscences des maltraitements subies à tout moment de la journée. Vous présentez également des symptômes d'hyper-activation du système nerveux autonome. L'attestation mentionne aussi que vous souffrez de cauchemars traumatiques récurrents qui perturbent vos nuits et votre cycle de sommeil. Vous souffrez en permanence au niveau génital depuis votre excision. L'attestation de suivi psychothérapeutique fait par ailleurs le lien entre votre souffrance et le vécu traumatique violent. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un médecin ou un psychologue qui constate des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lequel ils ont été produits. A cet égard, relevons que l'attestation datée du 20 novembre 2019 est établie sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater

que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision. De plus, cette attestation ne fait état d'aucune difficulté à vous situer dans le temps.

Concernant le certificat émanant du docteur Bruggeman, du centre FEDASIL de Steenokkerzeel, qui relève quatre cicatrices, au niveau de votre poignet droit, de la cuisse gauche, de la jambe basse droite et du thorax droit, relevons d'emblée que bien que ce médecin déclare que ces cicatrices correspondent à l'histoire relatée, ces cicatrices sont qualifiées pour certaines de peu spécifiques. De plus, une nouvelle fois, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise de ce médecin qui a constaté ces lésions, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur l'origine ou le contexte dans lesquelles elles ont été occasionnées. Dès lors, pareille affirmation sur l'origine de ces lésions ne peut être vue que comme une hypothèse de la part de ce médecin. Ce document ne suffit pas à renverser le sens de la présente décision. En outre, ce document comporte plusieurs éléments qui ne concordent pas avec les déclarations récoltées lors de l'entretien personnel. Il fait référence à votre famille en mentionnant votre père, sa femme et leurs deux fils. Or, vous avez déclaré dans votre entretien vivre également avec votre soeur Gnama [C.] (EP, p.20). Ensuite, il est également indiqué que vous êtes d'origine ethnique soussou alors que vous avez avancé être d'origine ethnique malinké (EP, p.3). Enfin, dans le document, il est mentionné que votre marâtre vous frappait avec des fils électriques et que vous étiez régulièrement tirée sur le sol. Vous n'avez jamais fait référence à de telles maltraitances lors de votre entretien personnel. Vous avez évoqué le fait qu'elle vous giflait, frappait et qu'elle vous avait jeté de l'eau chaude sur le bras (EP, pp.9, 17 et 36).

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

Dans le cadre de votre demande, les séquelles physiques de votre excision ont été mentionnées ; vous m'expliquez subir actuellement de fortes douleurs (EP, pp.11, 19 et 22). Le certificat médical déposé constate une mutilation génitale féminine de type I et fait état d'hypersensibilité de la cicatrice nécessitant de superposer les sous-vêtements, de brûlures mictionnelles et de douleurs menstruelles. Il ne ressort toutefois de votre dossier aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour en Guinée serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés.

La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision querellée ou, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, relatif aux aptitudes de calcul de la requérante, ainsi que celui indiquant qu'elle aurait pu trouver de l'aide auprès d'une association ou d'une des personnes fréquentant l'aéroport, ces motifs étant peu pertinents. Il constate toutefois que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé et que l'excision qu'elle a subie induirait chez elle une crainte exacerbée rendant inenvisageable un retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime, sous réserve de ce qui est exposé ci-avant, que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que le mariage forcé qu'elle allègue et la crainte liée à son excision ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. En outre, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil estime que le Commissaire général a satisfait à suffisance aux besoins procéduraux spéciaux de la requérante.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité de la requérante, son jeune âge, son faible niveau d'instruction, sa fragilité psychologique, la durée de l'audition du 27 novembre 2019 ou la façon dont celle-ci a été menée, le contexte familial qu'elle invoque, ses difficultés d'expression alléguées, le contexte culturel guinéen, la condition de la femme en Guinée, le caractère forcé du mariage allégué, la très grande différence d'âge entre la requérante et son prétendu mari, le fait qu'elle ne le connaissait pas avant ce mariage, la brièveté de celui-ci, son caractère conflictuel et traumatisant, l'absence de dialogue au sein du couple, le fait de reconnaître une erreur dans ses dépositions ou des allégations telles que « *la requérante n'était pas assistée d'un interprète lors de son entretien avec le médecin, cette dernière a constaté sur son annexe 26 qu'elle avait sollicité un interprète soussou et en a probablement déduit qu'elle était d'origine ethnique soussou sans lui poser expressément la question. L'entretien avec le médecin n'a, en outre, absolument pas eu pour objectif de dresser un profil complet de la requérante et de revenir en détail sur son histoire mais simplement de constater les cicatrices existantes* », « *tout comme elle, ses cousines ont été mariées très jeunes. Elle n'a cependant jamais eu l'occasion de parler avec elle de leur intimité, de la façon dont elles vivaient ces mariages et du fait de savoir si elles étaient consentantes ou pas [...] elle a répondu à la question [de savoir si elle connaissait d'autres mariages forcés dans sa famille] de manière très innocente et honnête, même si elle aurait pu déduire du jeune âge de ses cousines, qu'elles n'avaient tout comme elle pas pu choisir leur mari* », « *Lorsque sa mère était encore en vie, cette dernière protégeait la requérante [...] les choses avaient changé dès l'arrivée de sa marâtre à la maison, la requérante ayant été contrainte d'arrêter l'école et d'aller vendre des oranges et de l'eau contre son gré* », « *le fait d'être forcée par sa belle-mère de vendre des oranges et de l'eau sur le bord de la route et entre les voitures à l'aéroport [...] ne constitue pas un véritable métier au sens propre du terme, qu'elle aurait choisi d'exercer* », « *en tant que jeune femme mineure, elle n'a absolument pas été informée des raisons exactes du décès de sa mère ni associée aux décisions qui ont été prises par son père avant sa mort. Elle a, en outre, été interrogée à ce sujet près de quatre ans après le décès* », « *Le CGRA ignorant la nature, la gravité ou l'urgence de la maladie ne peut en rien présumer si une hospitalisation était matériellement possible ou si même un traitement était disponible* », « *le père de la requérante et sa marâtre entretenaient déjà une relation du temps où la mère de la requérante vivait encore. Il s'agissait cependant d'une relation extra-conjugale et sa mère n'avait pas de contacts avec cette femme. Lorsqu'elle a déclaré qu'ils ont continué à vivre ensemble c'était dans le sens où leur relation, qui préexistait au décès de sa mère, a continué* », « *elle n'était absolument pas proche de son père et de sa marâtre dont elle avait au contraire très peur et qui étaient violents avec elle* », « *elle n'était pas là durant la journée [...] Elle n'a, en outre, vu les circonstances absolument pas été associée aux négociations entourant le mariage et aux préparatifs de celui-ci [...] Il ne s'agissait [...] pas d'une grande cérémonie ayant nécessité des moyens conséquents et un temps de préparation important* », « *il lui semble à ce moment-là plus pertinent d'évoquer l'union à la mosquée puisque c'est là que son destin a été scellé* », « *il est cohérent que la requérante n'ait pas pensé à évoquer la présence de son père et de sa marâtre puisque cela lui semblait assez évident* », « *la requérante ne s'intéressait pas du tout à son mari* », « *Il n'est, en outre, en rien surprenant que la requérante puisse néanmoins estimer à deux semaines la période où elle est restée chez son mari car il s'agit d'une période extrêmement traumatisante pour elle dont elle conserve encore des séquelles importantes à l'heure actuelle. Quant à la date de son mariage, elle lui a expressément été communiquée par son père et sa marâtre, raison pour laquelle elle l'a retenue. Durant sa période de cache, elle était dans un état second, se sentait extrêmement mal et était terrorisée à l'idée d'être retrouvée* », « *elle a [...] d'abord fait référence à la violence de sa marâtre qui était la plus virulente envers elle* » ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes, contradictions et autres invraisemblances apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par ailleurs, le fait d'observer que, formellement, la requérante répète des propos de façon identique – ce qui semble être révélateur d'un récit appris par cœur – n'est pas contradictoire avec le constat qu'il y a également des divergences quant au fond dans d'autres parties de ses dépositions – ce qui confirme qu'elle ne relate

pas des événements réellement vécus. Le Conseil observe en outre que la partie requérante, n'expose, en termes de requête, aucune explication spécifique à la contradiction importante concernant l'âge de son soi-disant époux.

4.4.3.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.4.3.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Ainsi notamment, le Conseil observe que la requérante, *in tempore non suspecto*, le 15 janvier 2019, ne mentionne que « *des maux de tête* » lorsqu'elle est interrogée sur son état de santé, qu'elle a subi une mutilation de type I, que les conséquences qu'elle invoque plus tard au cours de sa procédure d'asile reposent, pour la plupart, davantage sur ses dépositions que sur des constats médicaux objectifs et qu'elles ne présentent pas un niveau de gravité qui induirait chez elle une crainte exacerbée rendant inenvisageable un retour en Guinée. La partie requérante ne démontre pas les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels tirés de l'arrêt n° 225.272 du 27 août 2019 où la personne avait été victime d'une excision de type II et y démontrait l'extrême gravité de la mutilation subie et de ses conséquences ainsi que l'état de crainte persistante qui faisait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle. Les documents annexés à la requête, relatifs à l'excision, ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.4.4. Outre la question de l'excision de la requérante, le conseil rappelle, concernant les documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été

occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. La circonstance que les cicatrices de la requérante soient « compatibles avec l'explication de la patiente » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, le médecin relève que de nombreuses cicatrices sont « aspécifiques » et le Conseil estime que des séquelles résultant d'un contact avec de l'eau chaude ne sont pas révélatrices d'une persécution ou d'une atteinte grave, de telles brûlures pouvant simplement résulter d'un accident domestique. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.4.5. En ce qui concerne la documentation sur la Guinée et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime également que la question de la possibilité d'obtenir une protection adéquate des autorités guinéennes est superfétatoire, le mariage forcé ainsi que les craintes et risques invoqués n'étant pas établis. Par ailleurs, il ressort des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE